



Jean-François DUMAS
Secrétaire général

secretaire.general.cno@ordremk.fr

SSK FORMATION

A l'attention de M. Cyril CASTALDO
415 avenue des Chabauds
Bât C
13320 BOUC BEL AIR

Paris, le 06 février 2025

Nos Réf. : SGE / J.F.D / A.P. / 06.02.2025

Objet : Charte de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes relative aux engagements des organismes de formation

Monsieur, cher confrère,

Le conseil national de l'ordre propose à l'organisme de formation en kinésithérapie **SSK FORMATION** la présente charte visant à garantir aux kinésithérapeutes formés :

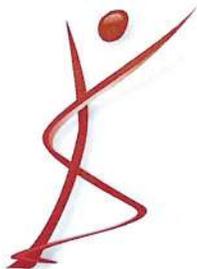
- Une formation conforme au modèle de la pratique fondée sur les preuves et traitant de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés basés sur les données acquises de la science et utilisé selon un mode de raisonnement critique.
- Une formation réalisée par un ou des kinésithérapeutes – formateurs remplissant les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession pouvant être assisté par d'autres professionnels en raison de leur expertise dans un champ disciplinaire ou scientifique particulier.
- Une formation mettant en œuvre en continu une procédure de démarche qualité relevant des standards reconnus du secteur de la formation.
- La transmission systématique des attestations de formation dans le cadre du DPC au conseil départemental de l'Ordre auprès duquel le kinésithérapeute formé est inscrit. Cette transmission peut également concerner des formations hors DPC.

L'organisme de formation **SSK FORMATION** en signant la charte permet aux kinésithérapeutes qu'il forme de valider une ou plusieurs spécificités d'exercice. Ce professionnel pourra faire reconnaître ces spécificités par le conseil départemental de l'ordre dont il dépend, si l'une des conditions suivantes est acquise au cours de la formation :

- Avoir suivi auprès de **SSK FORMATION** signataire de la charte, une formation continue d'une durée minimale de **80** heures en rapport avec la kinésithérapie et inscrite au RNCP en France (niveau 1 ou niveau 2 ou niveau 3).

OU

- Avoir participé auprès de **SSK FORMATION** l'organisme de formation continue signataire de la charte, sur 2 années consécutives minimum et 4 années maximum, à 3 formations différentes



inscrites au DPC sur la même thématique et en rapport avec la kinésithérapie. Le cumul des heures de ces 3 formations ne pouvant pas être inférieur à **80** heures.

OU

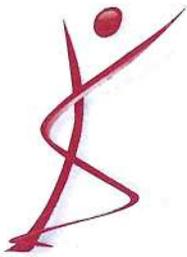
- Avoir fait valider auprès de **SSK FORMATION** l'organisme de formation continue signataire de la charte, son expérience spécifique quand des formations correspondantes aux critères de spécificité d'exercice ont été effectuées ou quand le candidat estime que son expérience seule peut faire l'objet d'une validation. **SSK FORMATION** pouvant réaliser un accompagnement (bilan de compétences et préparation de l'oral) à la VAE (validation des acquis de l'expérience, Loi 2002) et réaliser des VAE pour délivrer tout ou partie d'un diplôme professionnel ou d'un certificat professionnel de leur institut.

En application de l'article R.4321-125 du code de la santé publique et en l'état du dossier déposé au CNO, la commission préconisent la spécificité d'exercice qui pourra être reconnue par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'inscription du demandeur, dans le but d'être mentionnée sur une plaque supplémentaire à l'issue des formations délivrées par l'organisme de formation **SSK FORMATION**, pour une durée de cinq ans, est :

- « **Rééducation vestibulaire** »

Je vous prie d'agréer, monsieur, cher confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.

Jean-François DUMAS
Secrétaire général CNOMK



Nom de l'organisme :

SSK FORMATION



Nom de la formation :

" RÉÉDUCATION VESTIBULAIRE "

**CHARTRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION**

Années d'accréditation (période de 5 ans) : 2025 - 2030

Le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes propose aux organismes de formation en kinésithérapie de s'engager à respecter la présente charte.

La formation " RÉÉDUCATION VESTIBULAIRE "

dispensée par l'organisme de formation SSK FORMATION

répond aux critères déontologiques, visant à garantir aux kinésithérapeutes formés :

- Une formation conforme au modèle de la pratique fondée sur les preuves et traitant de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés basés sur les données acquises de la science et utilisé selon un mode de raisonnement critique.
- Une formation* réalisée par un ou des kinésithérapeutes – formateurs remplissant les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession pouvant être assisté par d'autres professionnels en raison de leur expertise dans un champ disciplinaire ou scientifique particulier.
- Une formation mettant en œuvre en continu une procédure de démarche qualité relevant des standards reconnus du secteur de la formation
- La transmission systématique des attestations de formation dans le cadre du DPC au conseil départemental de l'Ordre auprès duquel le kinésithérapeute formé est inscrit. Cette transmission peut également concerner des formations hors DPC.

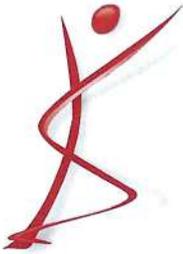
L'organisme de formation signataire de la charte s'engage à respecter ces critères et permet aux kinésithérapeutes ayant validé la formation correspondante de mentionner une ou plusieurs spécificités sur la plaque professionnelle, le site internet, les documents professionnels, les annuaires et sites de prise de rendez-vous en ligne selon l'avis CNO N°2021-002 relatif aux spécificités.

En cas de manquement notoire aux engagements de la présente charte, le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pourra retirer sa signature.

La présidente du Conseil national de l'Ordre

Le responsable de l'organisme de formation

* Hors champ de la formation interprofessionnelle



Nom de l'organisme :

SSK FORMATION



Nom de la formation :

" RÉÉDUCATION VESTIBULAIRE "

**CHARTRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION**

Années d'accréditation (période de 5 ans) : 2025 - 2030

Le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes propose aux organismes de formation en kinésithérapie de s'engager à respecter la présente charte.

La formation " RÉÉDUCATION VESTIBULAIRE "
dispensée par l'organisme de formation SSK FORMATION
répond aux critères déontologiques, visant à garantir aux kinésithérapeutes formés :

- Une formation conforme au modèle de la pratique fondée sur les preuves et traitant de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés basés sur les données acquises de la science et utilisé selon un mode de raisonnement critique.
- Une formation* réalisée par un ou des kinésithérapeutes – formateurs remplissant les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession pouvant être assisté par d'autres professionnels en raison de leur expertise dans un champ disciplinaire ou scientifique particulier.
- Une formation mettant en œuvre en continu une procédure de démarche qualité relevant des standards reconnus du secteur de la formation
- La transmission systématique des attestations de formation dans le cadre du DPC au conseil départemental de l'Ordre auprès duquel le kinésithérapeute formé est inscrit. Cette transmission peut également concerner des formations hors DPC.

L'organisme de formation signataire de la charte s'engage à respecter ces critères et permet aux kinésithérapeutes ayant validé la formation correspondante de mentionner une ou plusieurs spécificités sur la plaque professionnelle, le site internet, les documents professionnels, les annuaires et sites de prise de rendez-vous en ligne selon l'avis CNO N°2021-002 relatif aux spécificités.

En cas de manquement notoire aux engagements de la présente charte, le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pourra retirer sa signature.

La présidente du Conseil national de l'Ordre

Le responsable de l'organisme de formation

* Hors champ de la formation interprofessionnelle.